

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BP.2017.77
(Procédure principale: BB.2017.205)

Ordonnance du 15 décembre 2017

Cour des plaintes

Composition

Le juge pénal fédéral Tito Ponti, juge rapporteur,
le greffier Giampiero Vacalli

Parties

**MASSE EN FAILLITE DE A. GMBH IN
LIQUIDATION**, représentée par Me Daniel Jositsch,
avocat,

requérante

contre

1. MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,

2. B., représentée par Me Grégoire Mangeat,
avocat,

intimés

Objet

Effet suspensif (art. 387 CPP)

Le juge rapporteur, vu:

la procédure pénale SV.12.0808 conduite par le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) à l'encontre de C., D., E., F. et G. pour faux dans les titres (art. 251 CP) et blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) et de B. pour gestion déloyale (art. 158 CP) et blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP);

la décision incidente rendue par le MPC en date du 15 novembre 2017, par laquelle cette autorité a exclu de la procédure susmentionnée la masse en faillite de A. GmbH in Liquidation, partie plaignante depuis le 10 juin 2014, et restreint à certaines pièces son accès au dossier (v. act. 1.2);

le recours formé le 21 novembre 2017 par la masse en faillite de A. GmbH devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral à l'encontre de cette dernière décision, concluant en substance à l'annulation de celle-ci et, préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif (v. act. 1);

l'absence de déterminations du MPC et de B. sur la question de l'effet suspensif;

et considérant:

que, selon l'art. 387 CPP, les voies de recours n'ont pas d'effet suspensif sauf si la direction de la procédure de l'autorité de recours en décide autrement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_258/2011 du 24 mai 2011, consid. 2.3);

qu'en principe, l'effet suspensif est accordé s'il est demandé et que les autres parties à la procédure ne s'y opposent pas ou que l'autorité renonce à s'exprimer dans le délai imparti, et qu'en revanche, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts lorsque l'autorité concernée s'en remet à justice ou s'oppose à l'octroi de l'effet suspensif (ATF 107 la 269 consid. 1);

qu'en l'espèce, le MPC et B. ne se sont pas exprimés sur la question;

que, vu ce qui précède, la demande tendant à l'octroi de l'effet suspensif doit être admise;

que le sort des frais suivra celui de la cause au fond.

Ordonne:

1. L'effet suspensif est accordé au recours.
2. Le sort des frais suivra celui de la cause au fond.

Bellinzone, le 15 décembre 2017

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le juge rapporteur:

Le greffier:

Distribution

- Me Daniel Jositsch, avocat
- Ministère public de la Confédération
- Me Grégoire Mangeat, avocat

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.